

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :
 500-06-000410-072

Référé
 de
 Salle
 prévue
 7.68
 Date

Le 11 août 2009

JP1975

L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Partie requérante
 GUILLAUME GIRARD

Absent

Procureur(s)
 Me MAXIME NASR
 BELLEAU LAPOINTE

Présent

Partie Intimée

BRITISH AIRWAYS PLC

Procureur(s)

Me ROBERT CHARBONNEAU
 Me JULIA MERCIER
 BORDEN LADNER GERVAIS

Et
 KOREAN AIR LINES CO. LTD

Me SÉBASTIEN CARON
 HEENAN BLAIKIE

Et
 VIRGIN ATLANTIC AIRWYS LTD.

Absentes

Me DIMITRIOS MAGNATIS
 LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS

Présents

Et
 DEUTSCHE LUFTHANSA AG.

Me ROBERT TORRALBO
 BLAKE CASSELS & GRAYDON

Nature de la cause
RECOURS COLLECTIF

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)	

Greffier(ière) Maguy Fillet	Interprète N/A	Sténographe N/A
--------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE				
Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début
	13:55	14:15		Fin

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
---------------------------------------	------------------------

HEURE

13 h 55

OUVERTURE DE L'AUDIENCE
 Identification des procureurs

Mise en situation de Me Nasr quant à la requête en approbation d'un désistement en faveur de certaines intimées et pour permission d'amender.

Discussion entre les procureurs et le Tribunal quant à l'opportunité d'envoyer un avis aux membres conformément à l'article 1046 C.p.c. concernant ce désistement.

Compte tenu que l'envoi d'un tel avis pourrait être source de confusion par rapport au dossier de recours collectif procédant devant le juge Bellavance, l'absence de médiatisation du présent recours, le fait qu'aucun membre ne s'est manifesté relativement au recours contre KOREAN et LUFTHANSA et le fait qu'il n'y a pas

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :
500-06-000410-072

Référé
de
Salle
prévue
7 68
Date

Le 11 août 2009

L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

JP1975

de vols de KOREAN au Québec.

LE TRIBUNAL :

CONCLU qu'il n'y a pas lieu à transmission d'un tel avis;

CONSIDÉRANT les motifs invoqués à la requête du requérant en approbation de désistement en faveur de certains intimés et pour permission d'amender et les représentations des procureurs;
ACCUEILLE la requête sans frais.

En ce qui à trait aux moyens préliminaires, Me Nasr informe le Tribunal que les parties qui restent au dossier ont convenu d'un échéancier qui prévoit que les moyens préliminaires seront signifiés d'ici à la fin du mois de septembre.

Il est à prévoir que deux moyens préliminaires seront présentées soient :

- A – une requête en irrecevabilité (déclinatoire)
- B – une requête pour preuve appropriée.

Les parties demandent au Tribunal d'entendre le moyen déclinatoire si possible au cours de l'automne. La durée prévue de l'audition est d'une journée.


Selon le jugement à être rendu, sur le moyen déclinatoire, les autres moyens seraient entendus au printemps 2010.

Me Nasr doit transmettre au Tribunal une lettre confirmant cette entente.

De son côté, le Tribunal, doit aviser les parties de la date d'audition de la requête en irrecevabilité

FIN DE L'AUDIENCE

14 h 15


Maguy Filet g.a.c.s.


L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.